

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet : BRUSSELS SEWAGE NETWORK (HYDROBRU) - PHASE II
Numéro du projet : 2013 0652
Pays : Belgique
Description du projet : The Project involves an up to EUR 250m loan to Hydrobru to support the second phase of their sewage network enhancement programme, as well as ancillary eligible investments in relation to its water distribution activities for a total project cost of up to EUR 500m covering investments to be carried out in the Brussels region during the period 2015-2019.

EIE exigée : non

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone¹ » : non

(La présentation détaillée pour les projets inclus dans le programme « empreinte carbone » se trouve dans la section « Programme Empreinte Carbone de la BEI »)

Synthèse de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (principaux problèmes, conclusions et recommandations générales)

L'impact du programme d'investissement sera bénéfique pour l'environnement de la Région Bruxelles Capitale et pour l'environnement en général. Les travaux de réhabilitation des égouts qui visent le rétablissement de leur structure et de leur étanchéité vont permettre de diminuer d'une part les rejets d'eaux usées dans le sous-sol (exfiltration) d'autre part le mélange d'eau de nappe phréatique avec les eaux usées (infiltration) qui mènent à une surcharge des stations d'épuration.

La création de volumes de retenue souterrains (bassins d'orage) permettra d'éviter, lors de pluies majeures, le rejet d'eaux usées non-traitées dans des cours d'eaux dans une zone classée sensible selon la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Ces ouvrages permettent par ailleurs de lutter efficacement contre les inondations.

Hormis les impacts normaux de construction déjà pris en considération et atténués, le projet devrait donc apporter les impacts positifs suivants :

- Réduction du déversement d'eaux usées non-traitées dans les eaux de surface ;
- Protection contre les inondations ;
- Amélioration du cadre de vie des riverains.

Aucune composante du projet ne tombe sous la directive européenne 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Lorsque requis pour certaines composantes, des permis d'environnement seront instruits par les autorités compétentes au niveau régional (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement) dans le cadre de l'obtention des permis de travaux.

Le projet ne tombe pas sous la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 100 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

Le projet ne tombe pas non plus sous les directives sur les Habitats (92/43/EEC et 79/409/EEC) car aucune composante n'aura d'impact sur des sites de conservation de la nature.

Le promoteur a mis en œuvre des moyens importants pour concevoir un projet qui réponde à des normes strictes environnementales et d'urbanisme. En même temps, les impacts de la construction sont atténués pour agréments au mieux la vie des riverains. Le projet répond donc aux objectifs environnementaux de la Banque.

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

En ce qui concerne la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, la Belgique avait pris du retard dans l'adaptation de sa législation nationale en vue de permettre la transposition de la directive cadre (délai final 22 décembre 2003). Entre-temps, la directive cadre a été transposée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par l'Ordonnance du 20.10.2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (Moniteur Belge du 03.11.2006).

Aucune composante du projet ne tombe sous la directive européenne 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Lorsque requis pour certaines composantes, des permis d'environnement seront instruits par les autorités compétentes au niveau régional (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement) dans le cadre de l'obtention des permis de travaux.

Adaptation au changement climatique

Le principal risque climatique auquel des parties de la région bruxelloise sont soumises est celui de l'inondation. Ainsi, comme mesure de prévention de ces risques, HYDROBRU renforce son patrimoine de bassins d'orage et prévoit d'augmenter de 30% la capacité disponible (de 94 000 m³ à 123 000 m³) dans le cadre de ce projet. Les bassins sont positionnés aux endroits les plus vulnérables et sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Évaluation des incidences sociales

Toutes les composantes du projet auront un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes

Pour les composantes nécessitant des permis d'environnement dans le cadre de l'obtention des permis de travaux, une consultation publique pourra être prescrite par lors de l'instruction par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE).

Autres aspects environnementaux et sociaux

Néant

PJ/ECSO 10.07.12